



VILLE DE LOON PLAGE

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**N° DEL25032024-27**

**ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES - MISE EN  
PLACE DE LA CONCERTATION PUBLIQUE**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	24	28

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Eric ROMMEL, Maire.

**Etaient présents :**

M. Eric ROMMEL, Mme Isabelle FERNANDEZ, M. Vincent JEANNEKIN, M. François ROSSEEL, Mme Caroline HOOGSTOEL, M. Johann CARON, Mme Cathy BRASY, M. Jean-Marie LIVOURY, Mme Marie-Astrid FOLEY, M. Patrice MILLIOT, Mme Annie VANSTEENKESTE, M. Jean-Luc WOUSSEN, M. Florent LEFERME, Mme Clara ELLEBOODE, M. Tony GIONNANE, Mme Aurélie HEBINCK, M. Quentin RYCKEMBUSCH, Mme Laurence BEAURIN, M. Michael WOESTYN, Mme Sandrine FLAVIGNY, M. Jean-Charles MILLIOT, Mme Jocelyne BRICHE, Mme Sandrine MILLIOT, Mme Ingrid CHEVALIER .

**Etaient excusés et représentés :**

M. Yohan WILHELM à M. Jean-Marie LIVOURY, Mme Sarah DEVOS à Mme Caroline HOOGSTOEL, M. Vincent NORMAND à M. Vincent JEANNEKIN, Mme Justine LOQUET à M. Jean-Luc WOUSSEN.

Secrétaire de séance : Clara ELLEBOODE

\*\*\*\*\*

**DEL25032024-27 - Zone d'accélération des énergies renouvelables - mise en place de la concertation publique**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Marie LIVOURY, Adjoint**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) ;

Accusé de réception en préfecture  
059-215903592-2024-03-04-001-1  
Date de télétransmission : 09/04/2024  
Date de réception préfecture : 09/04/2024

**Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;**

Monsieur Jean-Marie LIVOURY informe le Conseil Municipal que la loi relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 décline l'actualisation de la stratégie française Energie Climat, feuille de route collective de la France pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Elle renforce le rôle des territoires dans la planification des énergies renouvelables avec la déclinaison régionale des objectifs énergétiques nationaux, la création des Comités Régionaux de l'Énergie (CRE) et la création des zones d'accélération des énergies renouvelables.

L'article 15 de la loi APER demande aux communes de définir des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR).

Ces zones doivent contribuer à l'atteinte, à compter du 31 décembre 2027, des objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L.141-1 du Code de l'Énergie et des objectifs mentionnés à l'article L.100-4 du même Code, et notamment :

- favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles notamment celles de la croissance verte,
- lutter contre l'aggravation de l'effet de serre,
- réduire la dépendance aux importations,
- lutter contre la précarité énergétique...

Plus concrètement, il s'agit entre autres de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et de réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de l'année 2012.

Les développeurs de projets d'énergies renouvelables seront incités à se diriger vers ces ZAEnR qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet ; le processus de concertation ayant eu lieu en amont des projets. Afin de les y encourager, même si elles sont moins avantageuses économiquement, des dispositifs de soutien seront mis en place (incitations économiques non connues à ce jour). Toutefois, les zones d'accélération n'étant pas exclusives, les développeurs pourront également opter pour d'autres secteurs du territoire. Dans ce cas un comité de projet devra être mis en place à leurs frais pour s'assurer de l'acceptabilité du territoire.

La définition des ZAEnR est laissée à l'initiative des communes avec l'appui de leur EPCI. Ainsi, la Communauté Urbaine de Dunkerque assistera ses Communes membres en amont dans ce travail de recensement et d'analyse d'opportunités.

Les ZAEnR sont définies pour chaque catégorie de sources (photovoltaïque sur bâtiment, photovoltaïque au sol, éolien terrestre, méthanisation...) et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance déjà installée.

Aussi, la Commune de Loon-Plage doit identifier ces zones de développement, organiser une concertation dédiée et enfin approuver ces zonages par voie de délibération. Les zonages devront ensuite être transmis à la Communauté Urbaine de Dunkerque, puis au référent préfectoral unique désigné pour s'assurer de la cohérence de l'ensemble.

La loi indique que les Communes déterminent librement les modalités de la concertation. Il est donc proposé au Conseil Municipal de mettre en œuvre les modalités de la concertation définies ci-après :

- Les ZAEnR potentielles identifiées sur le territoire de la Commune de Loon-Plage seront publiées sur le site internet pour une durée de 15 jours à partir du 15 Avril 2024. Ces zonages seront également consultables au service urbanisme de la Mairie pendant la même durée ;
- Un registre papier sera tenu à la disposition afin de recueillir les remarques et avis du public. Il sera accessible en Mairie de Loon-Plage, aux jours ouvrables et aux heures d'ouverture, pour une durée de 15 jours à partir du 15 Avril 2024 ;
- Le public pourra également déposer ses observations pendant toute cette durée par courrier électronique à l'adresse [concertationzaenr@loonplage.org](mailto:concertationzaenr@loonplage.org)

**APRÈS** en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve les modalités de concertation présentées ci-dessus.

**LOON PLAGÉ**, le 25 mars 2024

Monsieur Eric ROMMEL, Maire



Clara ELLEBOODE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).